

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-465
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-421

ATTENDU QUE la Ville a adopté son *Règlement de zonage 2024 -421* le 26 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet l'installation d'enseignes temporaires sur le territoire de la ville ;

ATTENDU QUE les enseignes électorales sont actuellement autorisées sans qu'une période précise d'affichage ne soit définie dans le règlement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'encadrer l'affichage électoral afin d'assurer une occupation harmonieuse du territoire, de préserver la qualité du paysage urbain et de limiter la présence prolongée d'enseignes temporaires ;

ATTENDU QUE la *Loi électorale du Québec* et la *Loi électorale du Canada* prévoient des règles particulières relatives aux enseignes électorales, notamment quant aux périodes d'affichage, aux emplacements permis, à la sécurité et au retrait des enseignes ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite préciser que les enseignes électorales ne peuvent être installées que durant la période électorale prévue par les lois en vigueur ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une application uniforme, claire et prévisible des règles d'affichage électoral pour l'ensemble des candidats, partis politiques et citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, et unanimement résolu par les conseillers que le *Règlement 2025-465 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2024-421* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.2.2 du règlement 2024-421 :

« 6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale :**

- a) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.

[...]»

Est modifié par :

« 6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d’une loi provinciale ou fédérale sont autorisées uniquement durant la période électorale prévue par la législation applicable.
 - a) Les enseignes doivent être conformes en tout temps aux lois et règlements en vigueur pour les élections provinciales et fédérales, incluant notamment les dispositions relatives à l’affichage, à la sécurité et aux dimensions prescrites.
 - b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.

[...]»

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 1 ^{er} décembre 2025
Adoption du projet de règlement : 1 ^{er} décembre 2025
Séance de consultation publique : 12 janvier 2026
Règlement final adopté : 12 janvier 2026
Date de l’avis de conformité de la MRC : XX mois 2026
Publié : XX mois 2026
Entrée en vigueur : XX mois 2026

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier